

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## Titre I Principes

### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 1 But

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de favoriser la promotion et le développement du tourisme.

<sup>2</sup> Elle vise notamment :

- a) à développer un tourisme de qualité correspondant à la demande, mettant en valeur les richesses naturelles et historiques, les événements culturels et sportifs ainsi que les traditions du canton de Genève;
- b) à stimuler la promotion du tourisme pour Genève;
- c) à soutenir l'économie par le développement du tourisme.

#### Art. 2 Organismes en charge du tourisme

Les organismes en charge du tourisme sont :

- a) la Fondation pour le tourisme (ci-après : fondation);
- b) l'Office du tourisme de Genève (ci-après : office).

### Chapitre II Fondation pour le tourisme

#### Art. 3 Principes

<sup>1</sup> La fondation est organisée conformément aux articles 80 à 89 du code civil suisse, du 10 décembre 1907. Elle est déclarée d'utilité publique.

<sup>2</sup> Ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> L'Etat, la Ville de Genève, les communes genevoises intéressées, les milieux du tourisme ainsi que les milieux économiques concernés sont représentés au sein des instances dirigeantes de la fondation.

<sup>4</sup> La fondation soumet chaque année un rapport de gestion au Conseil d'Etat.

<sup>5</sup> L'application de l'article 84 du code civil suisse demeure réservée.

#### Art. 4 Tâches

<sup>1</sup> La fondation a notamment pour tâches de :

- a) recevoir et gérer le produit des taxes de séjour et de tourisme après déduction des frais de perception, ainsi que les subventions des collectivités publiques;
- b) recevoir et gérer tous les dons, legs ou autres contributions volontaires;
- c) attribuer à l'office les fonds nécessaires à son activité après examen de son budget;
- d) décider, après consultation de l'office, de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

<sup>2</sup> Les décisions de la fondation prises en application de l'alinéa 1, lettres c et d sont définitives. <sup>(3)</sup>

#### Art. 5 Ressources

<sup>1</sup> Les ressources gérées par la fondation sont constituées par :

- a) les subventions de l'Etat, de la Ville de Genève et des autres communes concernées;
- b) le produit de la taxe de séjour;
- c) le produit des taxes de tourisme;
- d) les dons, legs, contributions volontaires et autres ressources propres.

<sup>2</sup> Ces différentes ressources sont en priorité affectées au financement des tâches de l'office du tourisme.

### Chapitre III Office du tourisme de Genève

#### Art. 6 Principes

<sup>1</sup> L'office est une association au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse. Il est déclaré d'utilité publique.

<sup>2</sup> Ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> L'office communique chaque année à la fondation son budget, ses comptes et son rapport d'activité.

<sup>4</sup> Indépendamment des revenus qu'il se constitue par sa propre activité, il reçoit de la fondation, sur la base de son budget, les fonds nécessaires à l'exécution de ses tâches.

<sup>5</sup> Il veille à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition.

#### Art. 7 Tâches

<sup>1</sup> L'office est chargé de promouvoir et développer le tourisme pour Genève.

<sup>2</sup> A cet effet, il a notamment pour tâche :

- a) de définir le concept touristique de Genève, de l'appliquer et de l'actualiser si nécessaire;
- b) d'assurer l'accueil, l'information et l'assistance touristiques;
- c) d'assurer l'organisation d'animations d'intérêt touristique;
- d) d'encourager et coordonner toutes les actions de développement et de promotion du tourisme, qu'elles émanent d'entités publiques ou privées;
- e) de veiller au développement coordonné des activités et de la promotion touristique à l'échelle régionale;
- f) de donner son préavis à la fondation sur l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

## Titre II Taxe de séjour

#### Art. 8 Principe

Il est perçu une taxe de séjour, dont le produit est affecté au financement de l'accueil, de l'information et de l'assistance touristiques, ainsi que de manifestations et d'installations directement liées au tourisme, créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.

#### Art. 9 Assujettissement

Sont assujettis à la taxe de séjour tous les hôtes de passage ou en séjour, qui n'ont pas leur domicile fiscal dans le canton et qui bénéficient, sur une base volontaire, d'une prestation d'hébergement à titre onéreux.

#### Art. 10 Exonération

Sont exonérés de cette taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile fiscal dans le canton au sens de l'article 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt);<sup>(4)</sup>
- b) les personnes incorporées dans l'armée et la protection civile, lorsqu'elles sont en service commandé;
- c) les patients et pensionnaires d'hôpitaux, de cliniques, de homes et d'établissements pour personnes âgées ou handicapées;
- d) les personnes qui séjournent de manière durable dans le canton pour y fréquenter un établissement public d'instruction, un institut ou un pensionnat, ou encore pour y faire un apprentissage.

#### Art. 11 Mode de perception

La taxe de séjour est perçue par personne et par nuitée ou par forfait.

#### Art. 12 Taxe par nuitée

<sup>1</sup> La taxe de séjour, par personne et par nuitée, s'élève à :

- a) 2,50 F dans les catégories d'établissements hôteliers de 5 étoiles;
- b) 2 F dans les catégories d'établissements hôteliers de 4 étoiles;
- c) 1,50 F dans les catégories d'établissements hôteliers de 3 étoiles et dans les relais;
- d) 1,20 F dans les catégories d'établissements hôteliers de 2 étoiles;
- e) 1 F dans les catégories d'établissements hôteliers de 1 étoile;
- f) 1 F lors de l'hébergement chez l'habitant contre rémunération;
- g) 1 F lors de la location de chambres, de studios, d'appartements, de logements de vacances et de résidences secondaires, sous réserve de l'article 13;
- h) 0,50 F dans les campings et auberges de jeunesse.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe peut être adapté par le Conseil d'Etat, après consultation des organismes concernés, dans une proportion n'excédant pas 30 % des montants figurant à l'alinéa 1.

#### Art. 13 Taxes forfaitaires

##### *Assujettissement*

Sont assujettis au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire les propriétaires et les locataires à long terme de résidences secondaires, de logements de vacances ou de places de camping, ainsi que les membres de leur famille, indépendamment de la durée totale de leur séjour.

#### Art. 14 Montant

Toute personne assujettie au paiement d'une taxe de séjour forfaitaire s'acquitte d'un montant correspondant à 40 nuitées par an. Le montant de la nuitée pris en considération pour le calcul est celui de l'article 12, alinéa 1, lettres g ou h, selon le type d'hébergement.

#### Art. 15 Débiteurs de la taxe

<sup>1</sup> Est débiteur de la taxe celui qui exploite un établissement hôtelier ou para-hôtelier, une place de camping, une auberge de jeunesse ou toute autre forme d'établissement d'hébergement, ou qui tire profit d'une chose louée.

<sup>2</sup> Le débiteur de la taxe de séjour est responsable de son encaissement auprès des hôtes ou des locataires et de son versement à l'autorité de perception.

<sup>3</sup> Est en outre débiteur de la taxe, pour lui-même ainsi que pour les membres de sa famille, le propriétaire visé à l'article 13. Il est également responsable du versement de la taxe forfaitaire annuelle à l'autorité de perception.

#### Art. 16 Perception

<sup>1</sup> Le débiteur de la taxe au sens de l'article 15, alinéa 1, doit verser une fois par trimestre à l'autorité de perception les montants correspondant au nombre de nuitées enregistrées avec un relevé de celles-ci et des taxes perçues.

<sup>2</sup> Il établit la liste récapitulative des nuitées enregistrées et des taxes perçues durant l'année civile et la remet à l'autorité de perception jusqu'au 31 janvier de l'année suivante au plus tard.

<sup>3</sup> L'autorité de perception contrôle la liste récapitulative. Elle rend une décision de taxation motivée lorsqu'elle s'écarte des indications fournies par le débiteur de la taxe.

<sup>4</sup> Le débiteur de la taxe forfaitaire au sens de l'article 15, alinéa 3, remplit chaque année une formule de déclaration. Sur la base de cette formule, l'autorité de perception établit et notifie un bordereau de taxation.

## Titre III Taxes de tourisme

### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 17 Principe

<sup>1</sup> Il est perçu les taxes de tourisme suivantes :

- a) taxe hôtelière;
- b) taxes additionnelles aux licences, autorisations, concessions;
- c) taxes additionnelles à l'impôt sur certains véhicules à moteur;
- d) taxe d'encouragement au tourisme.

#### Art. 18 Affectation

Le produit des taxes de tourisme est affecté à l'encouragement et à la promotion du tourisme pour Genève.

#### Art. 19 Assujettissement

Sont assujettis au paiement des taxes de tourisme les bénéficiaires économiques directs ou indirects du tourisme, exerçant les activités ou fournissant les prestations énumérées aux articles 20 à 27.

### Chapitre II Taxe hôtelière

#### Art. 20 Assujettissement

<sup>1</sup> Les fournisseurs de biens et services aux hôtels, résidences, pensions de famille et auberges de jeunesse définis à l'article 51 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, sont astreints au paiement de la taxe.

##### *Montant*

<sup>2</sup> La taxe est constituée par une retenue, pouvant aller jusqu'à 1%, opérée par le débiteur sur toutes les factures des biens et services en rapport avec l'exploitation de l'établissement au moment de leur règlement.<sup>(1)</sup>

##### *Exonération*

<sup>3</sup> Les dépenses d'investissement ou d'entretien, qui sont amorties sur plusieurs exercices, sont exonérées de la taxe.

##### *Encaissement*

<sup>4</sup> Les exploitants sont débiteurs envers l'autorité de perception des montants mentionnés à l'alinéa 2.

#### Art. 21 Perception

<sup>1</sup> Les exploitants doivent verser trimestriellement à l'autorité de perception les montants mentionnés à l'article 20, alinéa 2.

<sup>2</sup> Les exploitants établissent une liste récapitulative annuelle des montants versés, qu'ils doivent remettre à l'autorité de perception jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

<sup>3</sup> L'autorité de perception contrôle les listes récapitulatives. Elle rend une décision de taxation motivée lorsqu'elle s'écarte des indications fournies par les débiteurs de la taxe.

### Chapitre III Taxes additionnelles

#### Art. 22 Licences, autorisations et concessions

<sup>1</sup> Font l'objet de la taxe additionnelle :

a) les autorisations d'exploiter délivrées aux établissements publics soumis à l'obligation de patente en vertu de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, et appartenant aux catégories suivantes :

- 1° cafés-restaurants (catégorie A),
- 2° dancings (catégorie F),
- 3° cabarets-dancings (catégorie G),
- 4° buvettes permanentes (catégorie H);

b) les licences d'alcool délivrées à ces mêmes établissements en vertu de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement;

c) les autorisations d'exploiter des casinos et les patentes pour les distributeurs automatiques basés sur le jeu d'argent, délivrées en vertu de la loi fédérale sur les maisons de jeu, du 5 octobre 1929, de l'ordonnance concernant l'exploitation des jeux dans les kursaals, du 1<sup>er</sup> mars 1929, et de la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923;

d) les permissions d'occupation à titre précaire du domaine public délivrées en vertu de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961, en faveur des terrasses, stands, kiosques, louages de bateaux et autres activités similaires dont l'impact touristique est évident.

#### Art. 23 Véhicules à moteur

##### *Voitures de location*

Font également l'objet de la taxe additionnelle :

a) l'impôt sur les véhicules automobiles prévu notamment par l'article 415 de la loi générale sur les contributions publiques, lorsque ces véhicules sont destinés à la location;

##### *Autocars*

b) l'impôt sur les véhicules automobiles prévu notamment par l'article 417 de la loi générale sur les contributions publiques, lorsque ces véhicules sont destinés au transport privé des touristes;

##### *Taxis*

c) l'impôt sur les taxis prévu notamment par l'article 421 de la loi générale sur les contributions publiques.

#### Art. 24 Dispositions communes

##### *Taux*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe les taux applicables, qui ne peuvent excéder 30% du montant de base. Il peut tenir compte, pour les taxes visées à l'article 22, de l'importance touristique du secteur où s'exerce l'activité considérée.

**Perception**

<sup>2</sup> Les taxes sont prélevées par les autorités compétentes pour percevoir les taxes de base.

## Chapitre IV Taxe d'encouragement au tourisme

### Art. 25 Assujettissement

<sup>1</sup> Il est perçu une taxe d'encouragement au tourisme auprès des entreprises exerçant des activités économiques et commerciales bénéficiant des retombées directes ou indirectes du tourisme.

<sup>2</sup> Les succursales remplissant les conditions de l'alinéa 1 sont également assujetties.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat établit par voie réglementaire la liste des groupes professionnels concernés.

<sup>4</sup> Sont exonérées les entreprises assujetties aux taxes additionnelles prévues aux articles 22 et 23.

<sup>5</sup> Sont partiellement exonérées les entreprises assujetties ayant versé la taxe hôtelière prévue à l'article 20 et à concurrence du montant de cette taxe.

**Montant**

<sup>6</sup> La taxe annuelle ne peut être inférieure à 200 F et supérieure à 5000 F.

**Critères**

<sup>7</sup> Le Conseil d'Etat en fixe le montant en fonction des critères suivants :

- a) importance des retombées du tourisme pour la catégorie professionnelle assujettie;
- b) importance touristique du secteur géographique où s'exerce l'activité considérée;
- c) nombre d'employés.

**Adaptation**

<sup>8</sup> Le montant de la taxe peut être adapté par le Conseil d'Etat, dans une proportion n'excédant pas 30%, après consultation des organismes concernés.

### Art. 26 Perception

L'autorité de perception établit et notifie annuellement les bordereaux de taxation sur la base des formules de déclaration remplies par les débiteurs de taxes.

### Art. 27 Réclamation

<sup>1</sup> Les décisions de taxation rendues conformément à l'article 26 peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée auprès de l'autorité de perception.

**Exonération**

<sup>2</sup> Sur réclamation motivée du débiteur de la taxe, l'autorité de perception peut en outre l'exonérer s'il n'est manifestement pas en relation avec le tourisme.

<sup>3</sup> La décision d'exonération peut être reconsidérée en tout temps.

## Titre IV Dispositions communes

### Art. 28 Rôles des débiteurs de taxes - Renseignements

<sup>1</sup> Les rôles des débiteurs de taxes sont établis et mis à jour par les autorités de perception.

<sup>2</sup> Les autorités communales de taxation en matière de taxe professionnelle sont tenues de fournir gratuitement à l'autorité de perception tous les renseignements nécessaires à la création et à la tenue des rôles des débiteurs de taxes, au sens des articles 15, alinéa 1, et 25.

### Art. 29 Taxation d'office

<sup>1</sup> Lorsque le débiteur de la taxe ne fournit pas en temps voulu les indications nécessaires pour la taxation, ou donne des indications fausses ou incomplètes, l'autorité de perception procède, après une sommation infructueuse, à une taxation d'office.

<sup>2</sup> Un émoulement de 100 F à 1000 F est perçu.

### Art. 30 Contrôle

<sup>1</sup> Les autorités de perception peuvent procéder, en tout temps, à des contrôles auprès des débiteurs de la taxe.

<sup>2</sup> L'autorité de perception de la taxe de séjour peut consulter le livre de police, tenu en application de l'article 57 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement.

### Art. 31 Prescription

**Taxation**

<sup>1</sup> Les débiteurs des taxes de séjour et de tourisme qui n'ont pas versé les montants dus pour une année déterminée peuvent encore être taxés dans un délai de 5 ans, non compris l'année courante.

**Créances échues**

<sup>2</sup> Les taxes de séjour et de tourisme, dont le montant est échu, se prescrivent par un délai de 5 ans courant dès l'année civile suivant celle pour laquelle elles sont dues ou, le cas échéant, dès le jour où la décision de taxation a été adressée au débiteur de la taxe. Les articles 129 à 142 du code des obligations, du 30 mars 1911, sont applicables par analogie.

### Art. 32<sup>(2)</sup> Intérêt

<sup>1</sup> Les montants incontestés des taxes impayées et exigibles portent intérêt au taux légal conformément à la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle pour laquelle la taxe est due.

<sup>2</sup> Les montants des taxes arriérées au sens de l'article 31, alinéa 1, portent également intérêts au taux légal dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle pour laquelle la taxe est due.

### Art. 33 Versement à la fondation

Les autorités de perception versent chaque semestre à la fondation les montants perçus conformément aux articles 16, 21, 24 et 27, sous déduction de leurs frais administratifs.

## Titre V Amende administrative<sup>(3)</sup>

### Art. 34 Amende administrative

**Principes**

<sup>1</sup> Est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 60 000 F au maximum toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'exécution.

<sup>2</sup> L'autorité de perception est compétente pour prononcer l'amende.

<sup>3</sup> Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

<sup>4</sup> Les décisions définitives infligeant une amende administrative sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

### Art. 35 Prescription

<sup>1</sup> La poursuite des infractions mentionnées à l'article 34 de la présente loi se prescrit par 3 ans. Les articles 71 et 72 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, sont applicables par analogie, la prescription absolue étant de 5 ans.

<sup>2</sup> L'amende se prescrit par un délai de 5 ans.

### Art. 36<sup>(3)</sup>

## Titre VI Dispositions finales

### Art. 37 Disposition d'exécution

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la loi.

<sup>2</sup> Il désigne en particulier l'autorité compétente en matière de tourisme ainsi que les organes de perception.

### Art. 38 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
I 1 60	L sur le tourisme	24.06.1993	01.01.1994
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 20/2		27.05.1994	16.07.1994
2. <i>n.t.</i> : 32		23.09.1994	01.01.1995
3. <i>n.</i> : 4/2; <i>n.t.</i> : titre V; <i>a.</i> : 36		11.06.1999	01.01.2000
4. <i>n.t.</i> : 10/a		22.09.2000	01.01.2001

Légende: **n.** (nouveau), **n.t.** (nouvelle teneur), **d.** (déplacement), **a.** (abrogation), **d.t.** (disposition transitoire).